

Numéro du rôle : 429
Arrêt n° 60/92 du 8 octobre 1992

A R R E T

En cause : la demande de suspension partielle de l'article 55 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, introduite par la s.p.r.l. Agrivita et la s.p.r.l. Miramag Benelux.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président F. Debaedts et du président J. Wathelet, et des juges D. André, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior et L. François, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge faisant fonction de président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la demande

Par requête du 6 août 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 7 août 1992 et reçue au greffe le 10 août 1992, la suspension de l'article 55 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières (*M.B.* du 31 juillet 1992), en tant que cet article confirme, avec effet à la date de son entrée en vigueur, la rubrique II du tableau B telle que fixée par l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 1992 modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux et l'arrêté royal du 10 novembre 1980 instaurant une taxe spéciale sur les produits de luxe, rubrique en vertu de laquelle les engrais à base d'éléments secondaires sont soumis au taux de T.V.A. de 12 pour cent, est demandée par :

1. la s.p.r.l. Agrivita, dont le siège social est établi à 2900 Schoten, Zamenhoflaan 24;
2. la s.p.r.l. Miramag Benelux, dont le siège social est établi à 2650 Edegem, Verbindingsstraat 31, et le siège d'exploitation à 2930 Brasschaat, De Zwaan 17.

Par la même requête, il est également introduit un recours en annulation de la disposition légale précitée.

II. La procédure

Par ordonnance du 10 août 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par lettres recommandées du 24 août 1992, la requête introductive d'instance a été notifiée aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique.

Par ordonnance du 1er septembre 1992, le président a fixé au 17 septembre 1992 la date de l'audience pour les débats concernant la demande de suspension.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties requérantes ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique par lettres recommandées à la poste du 1er septembre 1992.

A l'audience du 17 septembre 1992, présidée par le juge F. Debaedts faisant fonction de président en remplacement du président J. Delva, légitimement empêché,

- ont comparu :

. Me D. Lindemans, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me I. Claeys Bouúaert, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs K. Blanckaert et M. Melchior ont fait rapport, respectivement en néerlandais et en français;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet de la disposition attaquée*

L'article 55 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières (*Moniteur belge* du 31 juillet 1992) confirme entre autres l'arrêté royal du 17 mars 1992 modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 précité.

L'arrêté royal confirmé modifie notamment la rubrique II du tableau B figurant en annexe à l'arrêté royal n° 20, et soumet ainsi les engrais calcaires et autres engrais à base de calcium et/ou de magnésium au taux de T.V.A. de 12 pour cent.

Selon l'intitulé de la rubrique II du tableau B, il s'agit d'« engrais à base d'éléments secondaires », tandis que les engrais en général, par le fait qu'ils figurent à la rubrique XII non modifiée du tableau A de l'arrêté royal n° 20 susdit, restent soumis au taux de 6 pour cent.

IV. *En droit*

- A -

En ce qui concerne les moyens

A.1. La première requérante, la s.p.r.l. Agrivita, déclare être négociante en engrais calcaires et avoir conquis une part importante du marché belge des engrais avec le produit Magkal. La requérante est en litige avec l'Etat belge à propos du taux de T.V.A. à appliquer aux engrais calcaires. Par jugement du 9 décembre 1991, le tribunal de première instance d'Anvers, suite à une demande introduite par la s.p.r.l. Agrivita, a dit pour droit que le produit Magkal est un engrais soumis au taux de T.V.A. de 6 %.

L'Etat belge, qui était d'avis que les engrais calcaires devaient être soumis au taux de T.V.A. de 19 pour cent en tant qu'amendements du sol, a interjeté appel de ce jugement.

Les activités de la s.p.r.l. Agrivita ont fortement diminué depuis la cessation, au début de l'année 1991, des livraisons du produit Magkal en provenance de l'Angleterre.

Le gérant de la s.p.r.l. précitée est également cofondateur de la s.p.r.l. Miramag Benelux, qui est la seconde requérante devant la Cour.

La s.p.r.l. Miramag Benelux a été constituée en 1991 et importe d'Allemagne un engrais calcaire ayant des caractéristiques semblables à celles du produit Magkal.

A la demande de la s.p.r.l. Miramag Benelux, le Conseil d'Etat, section d'administration, a, par arrêt n° 39.410 du 18 mai 1992, suspendu l'exécution de la rubrique II du tableau B figurant en annexe de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970, tel que modifié par l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 1992 présentement confirmé par la disposition attaquée.

A.2. Dans un premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution en ce que, par la disposition entreprise, le législateur empêche que le Conseil d'Etat se prononce sur l'illégalité dénoncée d'une disposition déjà suspendue par cette juridiction à la requête de la s.p.r.l. Miramag Benelux, et en ce que le législateur annule rétroactivement l'avantage de la suspension prononcée par le Conseil d'Etat au moyen d'une confirmation ayant effet à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 17 mars 1992.

Selon les requérantes, la disposition contestée les prive d'une garantie juridictionnelle essentielle reconnue à tous les citoyens, ce qui entraîne pour elles un traitement inégal qui n'est pas justifié objectivement et à l'égard duquel il y a lieu, en tout état de cause, de constater que le moyen utilisé n'est pas raisonnablement proportionné au but poursuivi, à supposer même que ce but soit admissible en droit.

A ce propos, les requérantes renvoient à l'arrêt de la Cour n° 16/91 du 13 juin 1991.

A.3. Dans un second moyen, les requérantes invoquent également la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, en ce que, par la disposition entreprise, il est établi une distinction entre les engrais « ordinaires » et les engrais à base d'éléments secondaires, alors que cette distinction, quand bien même elle serait objective, ne peut en tout état de cause être raisonnablement justifiée si on la confronte au but et aux effets de la T.V.A. et au caractère raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable

A.4. Dans leur requête, les requérantes allèguent que l'application de la partie contestée de l'article 55 de la loi du 28 juillet 1992 leur cause un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elle empêche le Conseil d'Etat de se prononcer au fond sur le moyen - également tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution - qui a été considéré par le Conseil d'Etat comme suffisamment sérieux pour ordonner la suspension de l'arrêté royal du 17 mars 1992 confirmé par la disposition légale entreprise.

Les requérantes soulignent également que le Conseil d'Etat, dans son arrêt de suspension du 18 mai 1992, a déjà admis que la s.p.r.l. Miramag Benelux subissait un préjudice grave difficilement réparable par suite de la disposition soumettant les engrais calcaires au taux de T.V.A. de 12 pour cent au lieu de 6 pour cent, eu égard aux circonstances particulières et avant tout au fait que cette entreprise se trouve dans la période de démarrage de ses activités.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 exige que la demande contienne « un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »; c'est dès lors une démonstration du risque de préjudice, et de la gravité de celui-ci, qui est exigée.

Sur le caractère sérieux des moyens

B.2.1. La disposition entreprise confirme l'arrêté royal du 17 mars 1992, qui, par suite de l'insertion d'une nouvelle rubrique II au tableau B figurant en annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970, instaure la distinction dénoncée par les requérantes entre les engrais considérés en général, qui sont soumis au taux de T.V.A. de 6 p.c., et les engrais à base d'éléments secondaires, qui sont soumis au taux de 12 p.c.

Les parties requérantes invoquent deux moyens. Le second de ceux-ci dénonce une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution au motif que la distinction opérée ne serait pas objective ou, en tout cas, pas raisonnablement justifiée au regard du but et des effets de la mesure prise.

A première vue, il n'apparaît pas ce qui pourrait justifier la fixation d'un taux de T.V.A. distinct pour les engrais à base d'éléments secondaires, à savoir les engrais calcaires et les engrais à base de calcium et/ou de magnésium, par rapport aux engrais en général (taux de T.V.A. de 6 p.c. en vertu du point XII, 8°, du tableau A annexé à l'A.R. n° 20 du 20 juillet 1970). On peut d'ailleurs observer que, dans leur requête, les parties requérantes invoquent notamment des études scientifiques récentes soulignant l'importance du calcium et du magnésium dans l'alimentation des végétaux, à côté de celle des engrais « classiques » (azote, phosphore et potassium).

B.2.2. Après un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure, il semble qu'en l'absence de justification de la distinction confirmée par la disposition attaquée, le moyen qui invoque la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution est suffisamment sérieux pour ordonner la suspension.

B.2.3. Lorsque, à l'appui d'un recours en annulation, plusieurs moyens sont formulés contre une disposition législative, il suffit que l'un de ces moyens soit reconnu sérieux pour qu'il soit satisfait à l'exigence de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Il n'est pas nécessaire de vérifier en outre si les autres moyens sont également sérieux.

Sur le préjudice grave difficilement réparable

B.3.1. La première partie requérante, la s.p.r.l. Agrivita, ne fait état dans sa requête d'aucun élément concret qui démontre que l'application immédiate de la disposition attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

B.3.2. Il apparaît des faits exposés par la seconde partie requérante, la s.p.r.l. Miramag Benelux, que cette entreprise, par suite de la disposition attaquée, non seulement peut subir une perte financière, ce qui ne constitue pas en principe un préjudice grave difficilement réparable, mais risque d'être placée dans une position concurrentielle défavorable, pouvant conduire à ce qu'elle ne puisse pas maintenir ou acquérir suffisamment de clientèle, et d'être affectée jusque dans son existence avant qu'il ne soit statué sur le recours en annulation, ce qui doit être considéré comme irréversible.

B.3.3. Par la disposition attaquée, la seconde partie requérante ne peut toutefois connaître de préjudice que dans la mesure où il est prévu pour les engrais à base d'éléments secondaires un taux supérieur à celui frappant les engrais en général. La suspension doit dès lors être limitée dans cette mesure.

Par ces motifs,

La Cour

suspend, dans la mesure où est prévu pour les engrais à base d'éléments secondaires un taux supérieur à celui frappant les engrais en général, soit six pour cent, l'article 55 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, en tant qu'il confirme la rubrique II du tableau B telle que fixée par l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 1992 modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux et l'arrêté royal du 10 novembre 1980 instaurant une taxe spéciale sur les produits de luxe.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 octobre 1992.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

F. Debaedts